



Partie 2

LOIS ET RÈGLEMENTS

11 mai 2022 / 154^e année

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur de lois
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Arrêtés ministériels

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2022

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre M-15.001, r. 0.1).

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

| | |
|--------------------------------|--------|
| Partie 1 «Avis juridiques»: | 555 \$ |
| Partie 2 «Lois et règlements»: | 761 \$ |
| Part 2 «Laws and Regulations»: | 761 \$ |
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,88 \$.
3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,91 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,27 \$ la ligne agate.

Un tarif minimum de 278 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage

Québec (Québec) G1R 4Z1

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Entrée en vigueur de lois

| | | |
|----------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 721-2022 | Mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, Loi concernant la... — Entrée en vigueur de certaines dispositions | 2515 |
| 724-2022 | Charte de la langue française, Loi modifiant la... — Entrée en vigueur de l'article 1 | 2515 |

Règlements et autres actes

| | | |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| 713-2022 | Dépôt légal des documents publiés autres que les films (Mod.) | 2517 |
| 716-2022 | Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 (Mod.) | 2518 |

Projets de règlement

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants | 2521 |
| Bien-être et sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés | 2522 |
| Industrie des services automobiles de la région de Québec | 2531 |
| Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés | 2533 |
| Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique | 2536 |

Arrêtés ministériels

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan | 2541 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|

Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 721-2022, 27 avril 2022

Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3)

— Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions

ATTENDU QUE la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3) a été sanctionnée le 24 février 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 121 de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions, les dispositions du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 29 à 53, entrent en vigueur à la date ou aux dates déterminées par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} octobre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VIII de cette loi, comprenant les articles 29 à 53;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit fixée au 1^{er} octobre 2022 la date de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre VIII de la Loi concernant la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 25 mars 2021 et modifiant d'autres dispositions (2022, chapitre 3), comprenant les articles 29 à 53.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77195

Gouvernement du Québec

Décret 724-2022, 27 avril 2022

Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28)

— Entrée en vigueur de l'article 1

CONCERNANT l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28) a été sanctionnée le 13 juin 2002;

ATTENDU QUE l'article 49 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2002, à l'exception de celles des articles 1 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1015-2002 du 4 septembre 2002, la date de l'entrée en vigueur des articles 2 à 10, 18 à 24 et 43 à 48 de cette loi a été fixée au 1^{er} octobre 2002;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 654-2021 du 5 mai 2021, la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi a été fixée au 5 mai 2022;

ATTENDU QU'il y a lieu d'abroger ce décret et de fixer au 20 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Langue française :

QUE le décret numéro 654-2021 du 5 mai 2021 soit abrogé;

QUE soit fixée au 20 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur de l'article 1 de la Loi modifiant la Charte de la langue française (2002, chapitre 28).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77199

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 713-2022, 27 avril 2022

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2)

Dépôt légal des documents publiés autres que les films — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o de l'article 20.10 la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), le gouvernement peut, par règlement, après consultation de Bibliothèque et Archives nationales, déterminer les catégories de documents publiés, autres qu'un film, pour lesquels le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis et soustraire à l'obligation de dépôt des catégories de documents publiés, ainsi que tout document, autre qu'un film, dont le prix au détail excède le montant fixé par règlement;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 20.10 de cette loi, Bibliothèque et Archives nationales a été consulté par le gouvernement sur ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 22 décembre 2021, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Règlement sur le dépôt des documents publiés autres que les films

Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec
(chapitre B-1.2, a. 20.10)

1. L'article 1 du Règlement sur le dépôt légal des documents publiés autres que les films (chapitre B-1.2, r. 1) est remplacé par le suivant:

«**1.** Les catégories de documents publiés pour lesquelles le dépôt d'un seul exemplaire d'une édition de ce document est requis sont les suivantes:

1^o la carte géographique, y compris les cartes représentant les planètes et l'espace céleste;

2^o l'estampe;

3^o le livre d'artiste;

4^o le document numérique. ».

2. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants:

«39^o les banques de données, les bases de données et les données brutes;

40^o les sites Web, sauf ceux des organismes réputés publics visés aux paragraphes 1^o à 3^o de l'annexe de la Loi sur les archives (chapitre A-21.1) et ceux des médias couvrant l'actualité nationale québécoise. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77186

Gouvernement du Québec

Décret 716-2022, 27 avril 2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021, le gouvernement a édicté le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022;

ATTENDU QUE ce régime modifié a été modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique peut déterminer des règles sur l'évaluation des apprentissages et la sanction des études;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 5^o du troisième alinéa de l'article 447 de cette loi, le régime pédagogique peut déterminer les diplômes, certificats et autres attestations officielles que le ministre décerne, ainsi que les conditions applicables à leur délivrance;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 458 de cette loi, un projet de règlement a été soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 janvier 2022, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE le Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 447, 1^{er} al. et 3^e al., par. 4^o et 5^o)

1. Le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022, édicté par le décret numéro 1213-2021 du 8 septembre 2021 et modifié par le décret numéro 31-2022 du 12 janvier 2022, est modifié par l'insertion, après l'article 2, du suivant :

«**2.1.** Les articles 33 et 33.1 du même régime pédagogique se lisent comme suit pour la même année scolaire :

33. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de la formation préparatoire au travail à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 2 275 heures et a réussi la matière insertion professionnelle d'une durée minimale de 825 heures.

33.1. Le ministre décerne, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier, à l'élève qui a suivi cette formation d'une durée minimale de 900 heures et a réussi la formation pratique relative à ce métier semi-spécialisé d'une durée minimale de 450 heures.

Le ministre décerne également, sur recommandation du centre de services scolaire, le certificat de formation à un métier semi-spécialisé, avec mention de ce métier semi-spécialisé, à l'élève visé au troisième alinéa de l'article 23.4 s'il respecte les conditions suivantes :

1° il a suivi la formation préparatoire au travail d'une durée minimale de 2 275 heures;

2° il a réussi la formation pratique de la formation menant à l'exercice du métier semi-spécialisé.»

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77189

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02)

Application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose des modifications afin de rendre admissible à un rajustement par le SARPA la pension alimentaire au profit d'un enfant ayant fait l'objet d'une ordonnance alimentaire provisoire dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement.

Ce projet de règlement propose aussi des modifications afin de prévoir qu'à défaut d'une date ou des dates déterminées par le tribunal, une demande de rajustement peut être faite au SARPA à toute autre date si elle fait suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul ou encore si la demande fait suite à un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant.

Les modifications proposées par ce projet de règlement n'ont pas d'incidence sur les entreprises et, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Nancy Allaire, Direction du soutien aux orientations, des affaires législatives et de la refonte, ministère de la Justice, 1200, route de l'Église, 4^e étage, Québec (Québec) G1V 4M1; numéro de téléphone : 418 643-0424, poste : 21688; courriel : nancy.allaire@justice.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, Québec (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants

Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, a. 2)

1. L'article 3 du Règlement d'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en instituant le Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (chapitre A-2.02, r. 1) est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 2^o, après « d'un jugement » de « ou d'une ordonnance alimentaire provisoire dont l'affaire n'est pas inscrite pour instruction et jugement ».

2. L'article 5 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , à tous les ans, à la date d'anniversaire du dernier jugement ayant fixé la pension alimentaire ou, s'il est plus récent, à la date d'anniversaire du dernier rajustement. Elle peut l'être aussi, dans l'intervalle d'un an, » par « à toute autre date ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

77198

Projet de règlement

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1)

Bien-être et sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à fixer les normes de santé, de sécurité et de bien-être relatives à la garde d'animaux domestiques de compagnie et d'équidés. Il détermine également les catégories de permis, établit les conditions et les restrictions relatives à leur délivrance et à leur renouvellement et fixe les frais et les droits qui leur sont associés. Finalement, il prévoit que le titulaire d'un permis ou la personne ayant la garde d'un chat ou d'un chien dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage doit tenir un registre et en détermine le contenu minimal.

Ce projet de règlement remplace le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1) actuellement en vigueur.

L'étude du dossier révèle que le nouveau règlement pourrait causer un manque à gagner estimé à 94 200 \$ en revenus bruts moyens annuels par élevage de chiens de reproduction à des fins commerciales qui au bout de cinq ans se trouvera dans l'obligation de respecter le plafond de 50 têtes de chiens adultes qu'il dépasse actuellement, soit un impact global d'environ 1 000 000 \$. Le reste de la clientèle touchée par le projet de règlement profiterait d'une diminution des coûts des formalités administratives de 2 059 \$, comparativement à la situation actuelle, excepté les lieux de recueil d'équidés, qui serait dorénavant soumis à l'obligation d'obtenir un permis.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Émilie Pelletier, médecin vétérinaire, Direction adjointe à la réglementation et des programmes, ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, 200, chemin Sainte-Foy, 11^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6, courriel: reglementationBEA@mapaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Christine Barthe, sous-ministre adjointe à la santé animale et à l'inspection des aliments, 200, chemin Sainte-Foy, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 4X6.

*Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,*
ANDRÉ LAMONTAGNE

Règlement sur le bien-être et la sécurité des animaux domestiques de compagnie et des équidés

Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal
(chapitre B-3.1, a. 64)

1. Le présent règlement a principalement pour objet d'établir les normes relatives à la garde et aux soins des animaux domestiques de compagnie et des équidés, dans le but d'assurer leur bien-être et leur sécurité.

Dans le présent règlement, on entend par « animal domestique de compagnie » un animal de compagnie d'une des espèces suivantes et leurs hybrides : un chat, un chien, un lapin, un furet, un cochon d'Inde ou un cochon de compagnie.

PARTIE I DISPOSITIONS CONCERNANT LA GARDE ET LES SOINS DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉS

2. Les dispositions de la présente partie s'appliquent au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal concerné.

Toutefois, est exempté de l'application des dispositions de la présente partie :

1^o le propriétaire ou le gardien d'un animal pour lequel un médecin vétérinaire a émis un avis spécifiant que leur application est contre-indiquée, compte tenu de l'état de santé de cet animal ou dans le contexte d'une intervention vétérinaire planifiée;

2^o la personne agissant dans le cadre d'activités de médecine vétérinaire, sauf en ce qui concerne les exigences prévues à l'article 30.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE

SECTION I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE GARDE ET DE SOINS

3. Outre ce que prévoient les dispositions de l'article 5 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), le lieu de garde et les équipements servant à la garde et aux soins des animaux doivent également :

1^o être faits de matériaux durables, non toxiques, solides et stables;

2^o être exempts de moisissure;

3^o être adaptés aux impératifs biologiques de l'animal;

4^o être en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessure;

5^o permettre à l'animal d'avoir accès en permanence à une aire de repos sèche, propre, confortable, de dimension suffisante et dont le plancher est plein pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension; cette aire doit être à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé, tels que les rayons directs du soleil, les courants d'air ou le bruit excessifs;

6^o lorsque le lieu comprend un parc d'exercice, celui-ci doit être suffisamment grand pour que l'animal puisse y courir aisément;

7^o prévenir l'évasion de l'animal qui y est gardé;

8^o empêcher l'intrusion de tout autre animal susceptible de nuire à l'animal qui y est gardé.

De plus, excepté dans le cas d'une maison d'habitation, les planchers et la portion inférieure des murs du lieu de garde ou des équipements qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent :

1^o être exempts de corrosion;

2^o être exempts de trous, sauf ceux destinés à l'élimination de l'urine;

3^o permettre l'évacuation ou l'absorption rapide et complète des liquides.

4. Dans le cadre d'activités commerciales impliquant des animaux, telles que les activités de reproduction, d'élevage ou de chiens de traîneaux, les animaleries et les pensions, ou dans un lieu où sont recueillis des animaux domestiques de compagnie en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, le propriétaire ou le gardien d'un animal doit respecter les exigences suivantes, qui s'ajoutent à celles prévues à l'article 3 :

1^o le lieu de garde et les équipements doivent être faciles à nettoyer et à désinfecter;

2^o le plancher et la portion inférieure des murs du lieu de garde ou des équipements qui sont susceptibles d'entrer en contact avec l'animal doivent être faits de matériaux non poreux et lisses.

5. L'eau et la nourriture auxquelles l'animal a accès doivent être saines, fraîches et exemptes de contaminant.

6. Le lieu de garde, les équipements ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être propres et exempts de déchet, de produit, d'objet ou de matière susceptible de nuire à la santé, la sécurité ou au bien-être de l'animal.

Les fèces, l'urine et la matière souillée doivent être enlevées régulièrement des aires intérieures et extérieures, de façon à éviter leur accumulation, l'apparition de mauvaises odeurs ou la souillure des animaux.

7. Le nettoyage et la désinfection du lieu de garde et des équipements doivent être exécutés assez fréquemment afin de limiter le risque pour la santé ou le bien-être des animaux. De plus, la méthode de désinfection doit :

1^o être précédée d'un nettoyage qui comprend le retrait de toute matière organique;

2^o n'inclure que des produits chimiques ou de nettoyage et de désinfection adaptés aux conditions environnementales présentes et aux agents infectieux présentant un risque pour les animaux; ces produits doivent être utilisés de manière sécuritaire et conformément aux directives du fabricant.

8. Le contrôle de la vermine doit être effectué dès que sa présence est détectée au lieu de garde.

9. Un animal gardé principalement à l'attache ou confiné dans une cage, un enclos, un parc ou tout autre endroit restreint doit avoir accès, dans son lieu de confinement, à une source d'enrichissement environnemental quotidiennement.

10. Il est interdit d'héberger à l'extérieur un animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne lui procurent pas la protection suffisante contre les conditions climatiques auxquelles il est exposé.

Dans le cas où le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur d'un animal est inconnu, une période d'acclimatation graduelle à son hébergement à l'extérieur doit être prévue.

11. Dans le lieu où l'animal est hébergé, qu'il soit intérieur ou extérieur, lorsque la température est inférieure à 10 °C, l'animal doit avoir accès à un abri adapté où il peut se réchauffer, tel une niche.

12. L'intérieur du lieu de garde doit être aéré de façon à prévenir la concentration de contaminants. Le taux d'ammoniac doit y être en-deçà de 25 parties par million (ppm).

13. La température et le taux d'humidité à l'intérieur du lieu de garde doivent être maintenus à un niveau répondant aux impératifs biologiques de l'animal qui s'y trouve. Le taux d'humidité doit se situer entre 30 % et 70 %.

L'animal, autre que celui ayant des impératifs biologiques particuliers, ne doit pas être laissé dans un lieu clos, y compris un véhicule, ou dans un équipement clos sans avoir un moyen efficace de se soustraire de la chaleur lorsque la température à l'intérieur de ce lieu ou de cet équipement excède 27 °C pour les chats, les chiens, les lapins, les cochons d'Inde et les cochons de compagnie ou 29 °C pour les furets.

14. L'animal doit être toiletté et avoir les griffes, les onglons ou les dents maintenus d'une longueur et d'une forme adéquates de façon à empêcher l'apparition de maladies et à éviter que l'animal ait de la difficulté à s'alimenter, ressente de l'inconfort, subisse des blessures ou ait une mauvaise posture ou démarche.

15. Doivent être gardés séparément :

1° les animaux incompatibles notamment en raison de leur espèce, de leur comportement, de leur agressivité ou de tout autre facteur;

2° sauf si l'intention est de faire reproduire l'animal, la femelle en chaleur et le mâle non castré en âge de se reproduire.

16. L'euthanasie d'un animal doit :

1° se faire à l'écart des autres animaux;

2° être réalisée par un médecin vétérinaire ou sous sa supervision immédiate lorsque le propriétaire ou le gardien de l'animal est titulaire d'un permis délivré par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

L'euthanasie par inhalation est interdite.

17. Le cadavre d'un animal doit être retiré, sans délai, de l'environnement immédiat des autres animaux.

SECTION II DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS DE CONFINEMENT OU DE CONTENTION

§1. Dispositions particulières concernant l'équipement de confinement

18. L'équipement de confinement doit :

1° être suffisamment aéré;

2° comporter une paroi latérale disposant d'une ouverture suffisamment grande pour permettre à l'animal de voir facilement à l'extérieur et d'y être facilement vu;

3° comporter un plancher plat disposant d'une pente n'excédant pas 4 %, uniforme, non glissant, suffisamment rigide pour que l'animal puisse s'y tenir debout sans le faire fléchir, conçu de façon à ce que l'animal ne puisse y passer ou s'y coincer et, s'il est fait d'un grillage ou d'un treillis métallique, être enduit d'une matière prévenant les blessures ou l'inconfort.

19. Sauf lorsqu'il est utilisé pour le transport, l'équipement de confinement doit être de dimension suffisante pour que l'animal puisse se tenir debout et s'asseoir dans une position normale, se retourner facilement et s'allonger sur le côté, les membres en pleine extension. De plus, lorsque cet équipement est utilisé plus de 10 heures par jour, l'animal doit pouvoir se mettre dans les positions mentionnées au présent alinéa sans qu'une partie de son corps touche aux côtés ou au plafond de l'équipement.

Dans le cas d'un équipement de confinement utilisé pour garder un lapin, celui-ci doit, en outre, être suffisamment grand pour lui permettre d'effectuer trois sauts consécutifs sans obstacles.

20. Les équipements de confinement doivent être disposés de façon à ne pas se souiller entre eux.

§2. Dispositions particulières concernant l'équipement de contention

21. Le propriétaire ou le gardien doit avoir pris les moyens nécessaires afin d'éviter que l'équipement utilisé pour attacher l'animal à son lieu de garde, tel une chaîne ou une corde, ne se coince ou raccourcisse, notamment en installant des pivots.

De plus, cet équipement doit être conforme aux exigences suivantes :

1^o il ne crée pas d'inconfort pour l'animal, lui permet en tout temps d'avoir une posture normale, de lever facilement la tête et de se lever sur les pattes arrières;

2^o il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte dans les limites de sa longueur;

3^o lorsqu'il est utilisé pour une période de plus de 30 minutes, il doit en outre mesurer au moins trois mètres de long ou cinq fois la longueur de l'animal, selon le plus court des deux.

22. Il est interdit d'attacher un animal avec une corde, une chaîne ou une laisse enroulée autour de son cou sans collier.

23. Le collier, le harnais, le licou ou tout autre équipement de contention d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures.

24. Le port d'un collier comportant des pointes saillantes pointues ou tranchantes tournées vers l'intérieur tel qu'un collier à pic ou à pointes est interdit. Le port d'un collier étrangleur ou d'une muselière est également interdit lorsque l'animal n'est pas surveillé ou lors de la garde à l'attache.

SECTION III
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE
ET DE SOINS APPLICABLES AUX CHATS
ET AUX CHIENS

§1. Dispositions particulières de garde et de soins applicables à tous les propriétaires et les gardiens de chat et de chien

25. Un chat gardé principalement à l'intérieur doit avoir accès à un bac à litière :

1^o qui contient du substrat en quantité suffisante permettant d'enterrer ses déjections et d'empêcher l'apparition de mauvaises odeurs excessives;

2^o adapté afin que le chat puisse y exécuter ses comportements d'élimination normaux tels que gratter, creuser, s'accroupir, se retourner, enterrer et couvrir;

3^o d'une hauteur permettant au chat d'y entrer et d'en sortir facilement et bien adaptée à ses impératifs biologiques.

26. Sauf durant le transport, un chat doit avoir accès en tout temps à une surface pour se faire les griffes ou gratter et à une cachette.

27. Un chat gardé confiné doit pouvoir sortir de sa cage pour une durée minimale d'une heure par jour afin de se mouvoir et de sauter librement, sauf s'il s'agit d'un chaton de quatre semaines ou moins et de sa mère. Cette exigence ne s'applique pas à une pension ou à un lieu où sont recueillis des animaux en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, si l'animal y est gardé moins de trois mois.

28. Un chien gardé confiné doit faire de l'exercice pour une durée minimale d'une heure par jour dans un lieu distinct de son lieu de garde principal, sauf s'il s'agit d'un chiot de quatre semaines ou moins et de sa mère, ou d'un chien déclaré potentiellement dangereux ou en processus d'évaluation pour l'être en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r. 1) et gardé temporairement dans un refuge. Cet exercice peut entre autres prendre la forme d'une marche en laisse, d'un accès libre dans un bâtiment ou d'un accès libre à un parc d'exercice.

29. Un chien âgé de plus de 12 semaines doit avoir des contacts quotidiens directs, actifs et positifs avec l'humain, d'une durée minimale de 30 minutes, à l'extérieur de son lieu de confinement si le propriétaire ou le gardien ne peut physiquement y pénétrer, sauf s'il s'agit d'un chien déclaré dangereux ou en processus d'évaluation pour l'être en vertu du Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (P-38.002, r. 1) et gardé temporairement dans un refuge.

Un chiot ou un chaton âgé de trois à 12 semaines doit avoir des contacts directs, actifs et positifs avec l'humain, d'une durée minimale de 20 minutes, deux fois par jour. Un chiot âgé de 9 à 12 semaines doit être exposé à des expériences à l'extérieur de l'environnement immédiat du lieu de garde.

Ne peuvent être comptabilisés aux fins de l'application des premier et deuxième alinéas le temps d'entretien des équipements et des lieux ainsi que le temps requis pour

l'alimentation. Les contacts prescrits au présent article peuvent toutefois être comptabilisés aux fins de l'application des articles 27 et 28.

30. Sauf dans le cas d'une indication médicale recommandée par un médecin vétérinaire, il est interdit de pratiquer ou de faire pratiquer l'une des chirurgies suivantes sur un chat ou un chien :

1^o la caudectomie;

2^o la dévocalisation;

3^o l'essorillement, sauf dans le cadre d'un programme de type « Capture-stérilisation-retour-maintien » (CSRМ) pour les chats errants mis sur pied par une municipalité, une clinique vétérinaire ou un organisme de protection des animaux;

4^o l'onxyectomie.

31. L'accouplement entre un parent et son petit et entre frère et sœur est interdit. Est également interdit l'accouplement entre deux animaux incompatibles, notamment en raison de leur taille respective.

32. L'âge minimal lors du premier accouplement est de :

1^o 18 mois ou à partir du deuxième cycle œstral, selon le premier atteint, pour une chienne;

2^o neuf mois pour une chatte.

33. Le maximum de portées qu'une femelle peut avoir est limité à :

1^o trois portées en deux ans pour une chienne;

2^o deux portées par année pour une chatte.

Avant d'être réaccouplée, la femelle doit avoir retrouvé son état de chair optimal.

34. Lorsque le propriétaire ou le gardien souhaite accoupler deux animaux, ceux-ci doivent être isolés des autres animaux présents, le cas échéant, et une supervision doit être effectuée. Ces animaux doivent être séparés physiquement après l'accouplement ou lorsque la supervision cesse, vérifiés pour la présence de blessures et traités si nécessaire, et ce, tant que dure la période d'accouplement.

35. Au plus tard la veille de la date prévue de la mise bas, la femelle doit être séparée des autres animaux dans une aire de repos calme et propice à la mise bas où elle

pourra accéder librement à ses petits. La garde séparée doit être maintenue pendant les quatre semaines suivant la mise bas.

36. Les petits ne peuvent être séparés de leur mère avant d'avoir atteint l'âge de huit semaines, mais celle-ci doit pouvoir s'en isoler au besoin.

§2. Dispositions particulières de garde et de soins applicables aux propriétaires et aux gardiens de cinq chats ou de cinq chiens et plus

37. Le propriétaire ou le gardien de cinq chiens et plus doit s'assurer qu'une personne soit présente sur les lieux où sont gardés les animaux pour une durée minimale quotidienne de 15 minutes par chien de plus de six mois pour le nettoyage, l'alimentation, les soins et les autres tâches connexes, excluant le temps de socialisation.

38. L'animal qui présente des signes de maladie contagieuse doit être isolé des animaux sains de façon à empêcher la contagion.

L'animal dont le statut sanitaire est inconnu doit, pour sa part, être mis en quarantaine.

L'équipement utilisé pendant l'isolement ou la mise en quarantaine doit être nettoyé et désinfecté quotidiennement.

SECTION IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS APPLICABLES AUX LAPINS, AUX FURETS, AUX COCHONS D'INDE ET AUX COCHONS DE COMPAGNIE

39. Un lapin, un furet, un cochon d'Inde ou un cochon de compagnie doit avoir accès en permanence à de l'eau fraîche.

40. Il est interdit de nourrir un cochon de compagnie avec de la viande ou des sous-produits de viande, des aliments soupçonnés de contenir de la viande ou des sous-produits de viande, ou de lui permettre d'avoir accès à ceux-ci.

41. Un lapin ou un cochon d'Inde doit avoir accès en permanence à du fourrage et à au moins un objet à ronger.

42. Sur fond plein, une cage, un enclos ou le lieu de garde principal abritant un cochon d'Inde, un lapin ou un furet doit contenir en quantité suffisante un substrat servant de litière propre adapté à l'espèce, non irritant pour la peau et les voies respiratoires ou, pour un lapin ou un furet, un bac à litière rempli de substrat adéquat.

43. Le lieu de garde principal d'un cochon d'Inde, d'un lapin ou d'un furet doit contenir des cachettes qui :

1° sont en nombre suffisant compte tenu du nombre d'animaux hébergés et permettent aux animaux qui s'y trouvent de se cacher simultanément;

2° sont aménagées de manière à ce que les animaux ne puissent y rester coincés et à demeurer accessibles.

44. Le propriétaire ou le gardien d'un lapin, d'un furet, d'un cochon d'Inde ou d'un cochon de compagnie doit lui fournir la stimulation, la socialisation et l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

45. Un lapin, un furet ou un cochon d'Inde gardé confiné dans une cage doit être sorti de celle-ci au moins cinq fois par semaine, à différentes journées de la semaine, pour une durée minimale de 30 minutes, afin de se mouvoir librement.

Les exigences prévues au premier alinéa ne s'appliquent pas dans les cas suivants :

1° la cage possède une grande aire d'exercice prévue à cette fin et de dimension adéquate;

2° l'animal est gardé moins de trois mois dans un lieu où sont recueillis des animaux en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers, tel qu'un refuge ou une pension.

46. Une furette non destinée à la reproduction doit être stérilisée avant l'âge de 8 mois.

47. Il est interdit qu'une femelle cochon d'Inde soit accouplée si elle n'a jamais mis bas avant l'âge de sept mois.

48. Une femelle lapin, furet, cochon d'Inde ou cochon de compagnie gestante ou ayant mis bas doit avoir accès en permanence à un substrat approprié pour la nidification et, dans le cas d'une lapine ou d'une furette, à une boîte à nid.

49. Une femelle lapin, furet, cochon d'Inde ou cochon de compagnie gestante doit être séparée des mâles non castrés au plus tard la veille de la date prévue de la mise bas, et ce, minimalement jusqu'à l'âge de sevrage des petits, c'est-à-dire :

1° six semaines pour un lapin ou furet;

2° deux semaines pour un cochon d'Inde;

3° huit semaines pour un cochon de compagnie.

De plus, pendant cette période, les petits ne doivent pas être séparés de leur mère.

SECTION V DISPOSITIONS PARTICULIÈRES DE GARDE ET DE SOINS APPLICABLES DANS LE CADRE D'ACTIVITÉS COMMERCIALES DE REPRODUCTION OU D'ÉLEVAGE DE CHATS, DE CHIENS, DE LAPINS, DE FURETS, DE COCHONS D'INDE ET DE COCHONS DE COMPAGNIE

50. Dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage, le nombre maximum de chats ou de chiens âgés de plus de six mois pouvant être détenus dans un même lieu ou par un même propriétaire ou gardien est de 50.

51. Un chat ou un chien gardé dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage doit passer une consultation vétérinaire avant d'être accouplé.

De plus, dès l'atteinte de l'âge de sept ans, une consultation vétérinaire annuelle est requise si cet animal continue d'être reproduit.

Lors la consultation mentionnée aux premier et deuxième alinéas, si le médecin vétérinaire émet une recommandation selon laquelle l'animal ne doit pas être reproduit en raison d'un problème de santé ou de comportement, notamment l'agressivité, la peur excessive ou une anxiété élevée, cet animal doit être stérilisé à l'âge recommandé par celui-ci.

52. Il est interdit, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie par écrit son acceptation, de vendre ou de permettre que soit vendu un animal domestique de compagnie :

1° dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante ou dont la socialisation est inexistante;

2° qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même;

3° qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes.

Pour l'application du paragraphe 1 du premier alinéa, on entend par « imprégnation » l'apprentissage en début de vie d'un animal l'amenant à reconnaître les caractéristiques distinctives de son espèce.

53. Il est interdit de donner, de vendre ou de permettre que soit donné ou vendu un animal de compagnie à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si elle est accompagnée du titulaire de l'autorité parentale.

54. L'exploitant d'un lieu où s'exercent des activités commerciales de reproduction ou d'élevage doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, le nom, l'adresse du lieu qu'il exploite et, le cas échéant, son numéro de permis et la mention « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) ».

CHAPITRE II DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉQUIDÉS

55. Tout propriétaire ou gardien d'un équidé doit se conformer aux règles généralement reconnues que représentent les exigences contenues dans le « Code de pratiques pour le soin et la manipulation des équidés », publié par le Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage.

Ce code est toutefois adapté en y ajoutant l'exigence voulant que, dans le lieu de confinement d'un équidé, le substrat servant de litière doit être en quantité suffisante pour absorber l'urine et encourager l'animal à se coucher.

CHAPITRE III DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX LIEUX OÙ SONT RECUEILLIS DES ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE ET DES ÉQUIDÉS EN VUE DE LES TRANSFÉRER VERS UN NOUVEAU LIEU DE GARDE, DE LES EUTHANASIER OU DE LES FAIRE EUTHANASIER PAR UN TIERS

56. L'animal qui présente des signes de maladie contagieuse doit être isolé ou, lorsque son statut sanitaire est inconnu, mis en quarantaine. Cette mise à l'écart doit être faite :

1^o dans un local fermé spécifiquement réservé à cette fin, dans le cas d'un animal domestique de compagnie;

2^o dans une installation spécifiquement réservée à cette fin, dans le cas des équidés.

Le local réservé à l'isolement des animaux domestiques de compagnie doit être distinct du local réservé à leur mise en quarantaine.

57. L'équipement utilisé pour garder et soigner un animal isolé ou mis en quarantaine doit être disposé de façon à empêcher les contacts directs entre les animaux et qu'ils se contaminent. Il doit être nettoyé et désinfecté avant d'être utilisé pour un nouvel animal et chaque jour en présence d'un animal malade ou parasité.

58. La circulation des personnes entre l'emplacement de mise en isolement ou de mise en quarantaine et les autres emplacements du lieu de garde doit être contrôlée de façon à éviter la propagation de maladies ou de parasites.

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX ANIMAUX DOMESTIQUES DE COMPAGNIE ET AUX ÉQUIDÉS UTILISÉS DANS DES ACTIVITÉS D'ENSEIGNEMENT OU DE RECHERCHE SCIENTIFIQUE

59. Les dispositions de la présente partie s'appliquent aux animaux domestiques de compagnie et aux équidés utilisés dans des activités d'enseignement ou de recherche scientifique, à moins que celles-ci soient pratiquées selon les règles généralement reconnues que représentent les lignes directrices applicables et publiées par le Conseil canadien de protection des animaux.

60. Pour l'application du présent chapitre, est assimilé à un animal domestique de compagnie, même s'il ne vit pas auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément, un chat, un chien, un lapin, un furet, un cochon d'Inde, un cochon de compagnie ou un de leurs hybrides, utilisé dans des activités d'enseignement ou de recherche scientifique.

PARTIE II DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE I PERMIS

SECTION I CATÉGORIES DE PERMIS

61. Le permis de propriétaire ou gardien de 15 chats ou chiens et plus, visé à l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), comporte les catégories suivantes :

1^o propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens;

2^o propriétaire ou gardien de 50 chats ou chiens et plus.

SECTION II EXEMPTIONS

62. Est exempté de l'obligation d'être titulaire d'un permis visé à l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) :

1^o le médecin vétérinaire, dans l'exercice de ses fonctions;

2^o l'exploitant d'une entreprise de transport, pour la durée du transport;

3^o le propriétaire ou le gardien qui détient le certificat de Bonnes pratiques animales émis par le Conseil canadien de protection des animaux;

4^o la personne qui a la garde temporaire d'animaux à l'occasion d'une exposition ou d'une compétition animale.

SECTION III DÉLIVRANCE ET RENOUVELLEMENT

63. Le propriétaire ou le gardien qui demande la délivrance ou le renouvellement d'un permis doit fournir au ministre, sur le formulaire fourni à cette fin, les renseignements et les documents suivants :

1^o ses nom, adresse et coordonnées et, dans le cas d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, de l'administrateur ou de l'associé dûment mandaté pour présenter la demande;

2^o le cas échéant, le numéro d'entreprise qui lui a été attribué en application de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);

3^o l'adresse de chaque lieu où est gardé un animal;

4^o la catégorie de permis demandé;

5^o la description des activités impliquant des animaux qui sont exercées dans chaque lieu;

6^o le nombre de personnes affectées et le temps alloué, par jour et par lieu de garde, aux soins des animaux;

7^o dans le cas d'un permis visé à l'article 16 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), le nombre de chats ou de chiens, par espèce et par lieu de garde, dont le demandeur est propriétaire ou gardien; toutefois, les chatons et les chiots de moins de 6 mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus de ce nombre;

8^o dans le cas d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1), une estimation du nombre maximal d'animaux visés par ce permis qui pourraient être gardés au lieu de garde; toutefois, les chatons et les chiots de moins de 6 mois ainsi que les équidés de moins de 12 mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus de ce nombre;

9^o une déclaration du demandeur selon laquelle il n'a pas été déclaré coupable, dans les cinq ans précédant la demande, d'une infraction criminelle ou pénale relative à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, ou une preuve de réhabilitation ou de pardon.

Toute demande de permis doit être accompagnée d'une attestation de la véracité des renseignements et des documents fournis en vertu du premier alinéa et être signée par la personne qui présente la demande.

64. Une demande de délivrance ou de renouvellement d'un permis n'est réputée reçue que si elle contient tous les renseignements et les documents requis et est accompagnée des frais et des droits exigibles en vertu de l'article 67.

65. Le titulaire d'un permis doit aviser le ministre par écrit de tout changement concernant l'un des renseignements ou des documents exigés en vertu de l'article 63, à l'exception des renseignements visés aux paragraphes 6 à 8 de cet article, dans les 15 jours suivant ce changement.

66. Un permis est renouvelé aux conditions suivantes :

1^o le demandeur a transmis au ministre les renseignements et les documents exigés en vertu de l'article 63;

2^o les frais et les droits exigibles en vertu de l'article 67 ont été payés au ministre des Finances.

SECTION IV FRAIS ET DROITS

67. Les frais d'ouverture de dossier sont fixés à 129 \$ pour chaque demande de délivrance de permis.

Les droits exigibles pour la délivrance ou le renouvellement d'un permis sont fixés à :

1^o 121 \$ pour le permis de catégorie «propriétaire ou gardien de 15 à 49 chats ou chiens» prévu au paragraphe 1 de l'article 61;

2^o 272 \$ pour le permis de catégorie «gardien de 50 chats ou chiens et plus» prévu au paragraphe 2 de l'article 61;

3^o 272 \$ pour le permis d'exploitation d'un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1); ces droits sont réduits à 121 \$ lorsque le requérant est une personne morale sans but lucratif.

Les frais et les droits exigibles sont non remboursables.

68. Les frais et les droits exigibles sont indexés au 1^{er} avril de chaque année, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac et le cannabis récréatif pour la période de 12 mois se terminant le 30 septembre de l'année précédente.

Le résultat de l'indexation est diminué au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar inférieure à 0,50 \$; il est augmenté au dollar le plus près s'il comprend une fraction de dollar égale ou supérieure à 0,50 \$. L'application de cette règle d'arrondissement ne peut avoir pour effet de diminuer les frais ou les droits à un montant inférieur à celui qui était prévu avant leur indexation.

Lorsque le résultat de l'indexation ne peut être arrondi au dollar supérieur le plus près, les montants des indexations annuelles sont reportés et cumulés jusqu'à ce que les frais ou les droits exigibles comportent une décimale de 0,50 \$ ou plus.

Le ministre publie le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen.

CHAPITRE II REGISTRE

69. Le titulaire d'un permis ainsi que le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat ou d'un chien dans le cadre d'activités commerciales de reproduction ou d'élevage doivent, pour chaque animal dont ils sont propriétaires ou gardiens, inscrire sans délai dans un registre les renseignements suivants :

1^o la description de l'animal, incluant son espèce, sa race ou son croisement, sa couleur, son sexe, ainsi que sa date de naissance ou, si cette date est inconnue, une date probable de naissance;

2^o une mention concernant le fait que l'animal est stérilisé ou non;

3^o si l'animal est marqué de façon permanente, son code d'identification et le numéro de la médaille d'enregistrement de la municipalité le cas échéant ou, s'il n'est pas marqué de façon permanente, un signe distinctif unique;

4^o si l'animal n'est pas né chez son propriétaire ou chez la personne qui en a la garde, la raison et la date de son arrivée ainsi que le nom et les coordonnées du propriétaire ou du gardien précédent, de même que le numéro de tout permis en vigueur délivré à ce dernier par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1);

5^o dans le cas d'une femelle, pour chaque mise bas, l'identification du mâle avec lequel elle est accouplée, les dates de mise bas ainsi que le nombre de petits, vivants ou morts, de chacune de ses portées, en détaillant, le cas échéant, tous les problèmes de santé ou les anomalies physiques ou comportementales des petits;

6^o dans le cas d'un animal reproducteur et de ses petits, inscrire l'identification de leurs parents;

7^o la date de la mort de l'animal ou celle de son départ définitif ainsi que le nom et les coordonnées du nouveau propriétaire ou du nouveau gardien, le cas échéant, de même que le numéro de tout permis délivré à ce dernier par le ministre en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

70. En plus des renseignements mentionnés à l'article 69, le registre tenu par le titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) doit également comporter une compilation annuelle détaillant les renseignements suivants :

1^o le nombre d'animaux recueillis, par espèce et par raison de leur admission;

2^o le nombre d'animaux qui ont été retournés à leur propriétaire;

3^o le nombre d'animaux adoptés ou transférés;

4^o parmi les animaux retournés, adoptés ou transférés, le nombre d'animaux qui, pendant la période qu'il en avait la garde, ont été respectivement vaccinés, vermifugés, marqués de façon permanente d'un identifiant ainsi que le nombre de mâles et de femelles qui ont été stérilisés;

5^o le nombre d'animaux morts, répartis par cause probable;

6^o le nombre d'animaux euthanasiés et les motifs d'euthanasie;

7^o la durée moyenne approximative, en nombre de jours, des séjours, répartis par espèce.

71. Le registre doit être conservé pendant toute la durée de la propriété ou de la garde de l'animal ainsi que pendant les 24 mois suivant la fin de cette période. Le registre doit être disponible en tout temps sur les lieux où est gardé l'animal à des fins de consultation par le ministre ou un inspecteur dûment nommé par celui-ci.

72. L'obligation de tenir un registre ne s'applique pas à la personne qui garde temporairement un animal dans le cadre d'un contrat de services professionnels, notamment pour du toilettage, de la garde en pension ou du dressage.

PARTIE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

73. Les demandes pendantes de délivrance ou de renouvellement des permis faites en vertu d'un permis visés aux articles 16 et 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1) sont régies par les dispositions du présent règlement.

Une demande de renouvellement de ces permis est toutefois régie comme s'il s'agissait d'une demande de délivrance, sauf pour le paiement des frais d'ouverture de dossier.

74. Les personnes visées par l'article 50 du présent règlement et qui, lors de l'entrée en vigueur de cet article, détiennent plus de 50 chats ou chiens ont jusqu'au (*indiquer ici la date qui suit de 5 ans la date de la publication du présent règlement*) afin de se conformer aux dispositions de cet article. De plus, durant cette période, aucun nouveau chat ou chien ne doit être acquis ou gardé, et ce, tant que le nombre de chats ou de chiens est supérieur à 50.

75. Malgré l'article 51 du présent règlement, un propriétaire ou un gardien qui détient, le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*), plus de 15 chats ou chiens, n'a pas à réaliser l'ensemble des consultations vétérinaires exigées par cet article à ce moment. Cependant, tous les animaux détenus par un propriétaire ou un gardien doivent avoir fait l'objet d'une consultation au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de 24 mois la date de publication du présent règlement*).

76. Le présent règlement remplace le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1).

77. Le présent règlement entre en vigueur le (*indiquer ici la date qui suit de 18 mois la date de la publication du présent règlement*).

77211

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Industrie des services automobiles de la région de Québec

—Modification

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2) que le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise principalement à définir le métier d'ouvrier spécialisé et le taux de salaire correspondant à ce métier ainsi qu'à revoir la définition de préposé au service et de compagnon.

Il vise également à préciser que les salariés détenant un certificat de qualification pour les métiers de soudeur, de machiniste et de bourreleur n'auront plus droit au taux de salaire du compagnon s'ils cessent d'exécuter les fonctions reliées à un de ces certificats.

Ce projet de décret prévoit enfin que l'apprenti n'est plus tenu de suivre les cours théoriques pour chaque année d'apprentissage prévus dans un programme de formation reconnu par le comité paritaire pour être admis à un examen de qualification requis par ce dernier.

L'analyse d'impact réglementaire montre que ces modifications n'engendreront pas d'impact financier pour les entreprises assujetties ni d'impact sur l'emploi.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de décret peuvent être obtenus en s'adressant à M. Jonathan Vaillancourt de la Direction des politiques du travail du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par téléphone au 581 628-8934, poste 80172 ou au 1 888-628-8934, poste 80172 (sans frais), par courrier électronique à jonathan.vaillancourt@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de décret est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale par courrier électronique à ministre@mtess.gouv.qc.ca ou par la poste au 425, rue Jacques-Parizeau, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre du Travail, de l'Emploi
et de la Solidarité sociale,*

JEAN BOULET

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2, a. 2, 4, 6 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (chapitre D-2, r. 11) est modifié :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 9^o, du suivant :

«9.1^o «ouvrier spécialisé» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : la remise en état, la remise à neuf, la réfection ou le réusinage des pièces de véhicules sans faire le montage de ceux-ci sur le véhicule ainsi que l'examen des pièces ou des accessoires vendus avec garantie, qu'ils soient installés ou non sur un véhicule, lorsqu'ils sont retournés à cause d'une défectuosité.

Il peut effectuer l'installation des accessoires de véhicules, de pare-brise ou de vitre ainsi qu'effectuer la calibration du système d'aide à la conduite. Toutefois, si un code d'anomalie persiste après une installation, il ne peut en faire le diagnostic ou la réparation.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ces travaux ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes du système;»;

2^o par le remplacement du paragraphe 11^o par le suivant :

«11^o «préposé au service» : salarié dont les fonctions sont essentiellement reliées à l'un ou l'autre des travaux suivants : l'inspection ou la vérification visuelle seulement, le graissage, la vidange des huiles, l'application d'antirouille, l'équilibrage des roues, l'installation ou la réparation des pneus, des capteurs de pression des pneus,

des essuie-glaces, des ampoules, des filtres, des systèmes d'échappement, à l'exception des pièces de ces systèmes comprises entre le moteur et le catalyseur inclusivement, et l'installation ou le survoltage des accumulateurs d'un véhicule routier. Il peut effectuer le remplissage de tous les fluides, à l'exception du système de climatisation. Il peut aussi effectuer la remise à son état initial de l'indicateur de vidange d'huile et de l'indicateur de pression de pneus.

Il peut également effectuer des essais routiers concernant la vérification des travaux qu'il a faits ainsi que la préparation à la route ou la pré-livraison (P.D.I.) des véhicules neufs, des véhicules d'occasion certifiés ou garantis par un manufacturier fabriquant ou toute autre compagnie.

Il peut effectuer les travaux énumérés précédemment uniquement dans la mesure où ceux-ci ne requièrent pas la manipulation d'autres pièces ou d'autres composantes d'un système. De plus, il peut effectuer le travail du laveur pour compléter ses fonctions.

Cependant, le préposé au service ne peut effectuer aucune autre tâche comprise dans les fonctions d'un métier sans détenir une carte d'apprenti pour ce métier, quelle que soit la proportion de telles tâches par rapport à l'ensemble des tâches qu'il est autorisé à exécuter;».

2. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, au paragraphe 6^o du tableau du premier alinéa et avant «Préposé au service», de «Ouvrier spécialisé et»;

2^o par la suppression, dans la note en bas de page du tableau du premier alinéa, de «soudeur,», «machiniste,» et «, bourreleur».

3. L'article 12.03 de ce décret est modifié par le remplacement de la deuxième phrase par la suivante :

«Il peut suivre les cours théoriques pour chaque année d'apprentissage prévus dans un programme de formation reconnu par le comité paritaire.».

4. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 13.01, de la section suivante :

«SECTION 13.1.00 DISPOSITION TRANSITOIRE

13.1.01. À compter du (*indiquer ici le jour de la publication du présent décret à la Gazette officielle du Québec*), le comité paritaire cesse de délivrer des certificats de qualification pour les métiers de soudeur, de machiniste et de bourreleur.

Les salariés détenant un tel certificat conservent le taux de salaire correspondant à leur classification de compa-
gnon applicable à cette date avec les augmentations de
salaire, le cas échéant, et ce, tant qu'ils continuent d'exer-
cer les fonctions reliées à leur certificat. ».

5. Le présent décret entre en vigueur le (*indiquer ici le
jour de sa publication à la Gazette officielle du Québec*).

77209

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Avis est donné par les présentes, conformément aux
articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre
R-18.1), que le projet de règlement sur les redevances
favorisant le traitement et la valorisation des sols conta-
minés excavés, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra
être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai
de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet de favoriser le trai-
tement et la valorisation des sols contaminés excavés en
établissant des redevances sur la gestion des sols conta-
minés afin d'orienter les propriétaires de sols contaminés
vers l'utilisation de solutions durables pour la réhabilita-
tion de leur terrain, et plus particulièrement le traitement
et la valorisation des sols contaminés excavés plutôt que
leur enfouissement. Il vise également à réduire l'utilisation
des sols contaminés comme matériau de recouvrement
des matières résiduelles éliminées, afin de préserver la
capacité des lieux d'enfouissement.

Ce projet de règlement prévoit que ces redevances
soient exigibles, pour les sols qui sont transportés à partir
du terrain d'origine, du propriétaire des sols ou, si les
sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infra-
structure linéaire, du maître d'ouvrage des travaux ou,
si les sols sont excavés à la suite d'un rejet accidentel de
matières dangereuses, de celui qui est responsable du rejet,
et, dans certains cas, pour les sols qui sont transportés à
partir d'un lieu récepteur, du responsable de ce lieu.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entre-
prises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que
les municipalités qui, dans le cadre de travaux, excavent
des sols contaminés. Il entraînera des coûts supplémen-
taires pour les propriétaires de sols contaminés estimés
à 20 millions de dollars ce qui aura pour effet de les inciter

à opter pour leur traitement plutôt que leur enfouisse-
ment. Les redevances serviront notamment à soutenir le
Programme de redistribution aux centres de traitement de
sols contaminés du Québec et divers programmes d'aide
financière à la réhabilitation des terrains contaminés.

Des renseignements additionnels concernant ce
projet de règlement peuvent être obtenus en s'adres-
sant à madame Marie-Andrée Vézina, directrice de la
Direction des lieux contaminés, ministère de l'Envi-
ronnement et de la Lutte contre les changements clima-
tiques, 675, boulevard René-Lévesque Est, 9^e étage,
Québec (Québec) G1R 5V7, par courrier électronique à
marie-andree.vezina@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à
formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de
les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai
de 45 jours mentionné ci-dessus, à madame Marie-Andrée
Vézina aux coordonnées indiquées ci-dessus.

*Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,*
BENOIT CHARETTE

Projet de règlement sur les redevances favorisant le traitement et la valorisation des sols contaminés excavés

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.1, 1^{er} al., par. 11°, 12° et 21°,
a. 115.27, 115.34 et 124.1)

CHAPITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement a pour objet de prescrire
les redevances exigibles pour la gestion des sols conta-
minés excavés afin de favoriser leur traitement et
leur valorisation.

2. Le présent règlement s'applique notamment dans
une aire retenue pour fins de contrôle ou dans une zone
agricole établies suivant la Loi sur la protection du terri-
toire et des activités agricoles (chapitre P-41.1).

3. Les sols visés par le présent règlement sont ceux
auxquels s'applique le Règlement concernant la traçabilité
des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

4. Dans le présent règlement, les expressions « infra-
structure linéaire », « lieu récepteur », « maître d'ouvrage »,
« responsable d'un lieu récepteur » et « terrain d'origine »

ont le même sens que celui qui leur est donné dans le Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01).

CHAPITRE II REDEVANCES

5. Dans le cas de sols transportés à partir de leur terrain d'origine, à l'exception de ceux visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01), des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols, du maître d'ouvrage des travaux, si les sols sont excavés dans le cadre de travaux sur une infrastructure linéaire, ou de celui qui est responsable d'un rejet accidentel de matières dangereuses, si les sols sont excavés à la suite d'un tel rejet :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à la valorisation dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou dans une aire de résidus miniers, ou qu'ils sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, ou qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

6. Dans le cas des sols visés par l'article 3 du Règlement concernant la traçabilité des sols contaminés excavés (chapitre Q-2, r. 47.01) transportés à partir d'un lieu récepteur, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du responsable de ce lieu :

1^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est supérieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (chapitre Q-2, r. 37), sauf si cette concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe II de ce règlement et que les sols sont destinés à la valorisation dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés, dans un lieu de dépôt définitif de matières dangereuses ou dans une aire de résidus miniers, ou qu'ils sont destinés à une couche de drainage dans un lieu d'enfouissement technique, ou qu'ils sont destinés au recouvrement dans un lieu d'enfouissement en tranchée ou dans un lieu d'enfouissement en milieu nordique, au sens du troisième alinéa de l'article 94 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19);

2^o lorsqu'il s'agit de sols qui contiennent des contaminants dont la concentration est égale ou inférieure aux valeurs limites fixées à l'annexe I du Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains et qu'ils sont éliminés dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés ou dans une aire de résidus miniers, qu'ils sont envoyés dans un lieu de stockage de sols contaminés, qu'ils sont destinés au recouvrement journalier dans un lieu d'enfouissement technique conformément à l'article 41 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, au recouvrement mensuel dans un lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition conformément à l'article 105 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles ou à la construction de chemins d'accès dans les zones de dépôt de matières résiduelles d'un de ces deux lieux, ou qu'ils sont envoyés hors du Québec.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de sols destinés à un lieu de traitement de sols contaminés ou à un centre de transfert de sols contaminés, les redevances exigibles sont de la moitié de celles prévues au premier alinéa.

7. Dans le cas des sols enfouis dans un lieu d'enfouissement de sols contaminés situé sur leur terrain d'origine, des redevances du tiers de celles prévues au premier alinéa de l'article 3 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelle (chapitre Q-2, r. 43) sont exigibles, pour chaque tonne métrique, du propriétaire des sols.

À chaque année, au plus tard le 31 janvier, pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre qui précède, et le 31 juillet, pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin qui précède, le propriétaire des sols transmet au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, sur le formulaire fourni par ce dernier, les renseignements suivants :

1^o son nom et ses coordonnées;

2^o la nature des substances présentes dans les sols et leur valeur de concentration;

3^o la quantité de sols enfouis exprimée en tonnes métriques.

8. Les sols doivent être pesés à leur arrivée au lieu récepteur par son responsable afin d'en déterminer la quantité visée par les redevances.

Toutefois, dans le cas des sols enfouis dans un lieu situé sur leur terrain d'origine, le propriétaire des sols doit les peser avant l'enfouissement.

Les appareils pour la pesée des sols doivent être utilisés et entretenus de manière à fournir des données fiables, et faire l'objet d'un calibrage au moins une fois par année.

Le présent article n'est pas applicable lorsque le lieu récepteur est un lieu d'enfouissement de matières résiduelles dont l'usage est réservé exclusivement à un établissement industriel, commercial ou autre, si les données relatives à la quantité de sols qui y sont enfouis peuvent être obtenues autrement.

9. L'augmentation prévue à l'article 4 du Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) doit être incluse dans le calcul des redevances prévues au présent règlement.

Le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs publie, le 1^{er} janvier de chaque année, le résultat de ce calcul par tout moyen qu'il estime approprié.

10. Les redevances exigibles en vertu du présent règlement doivent être payées en totalité dans les 30 jours suivant la notification, par le ministre, d'un avis de réclamation des sommes qui lui sont dues à ce titre.

Ces redevances sont payables en espèces, par chèque ou par mandat bancaire ou postal fait à l'ordre du ministre des Finances, ou au moyen d'un mode de paiement électronique.

11. Outre les intérêts exigibles, s'ajoutent à toute somme due les sommes suivantes :

1^o 7 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard n'exède pas 7 jours;

2^o 11 % du montant des redevances non versées dans le cas où le retard excède 7 jours sans excéder 14 jours;

3^o 15 % du montant des redevances non versées dans les autres cas.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque les redevances non versées pour la période concernée correspondent à moins de 1 % de la quantité totale de sols contaminés pour lesquels des redevances sont exigibles conformément à l'avis de réclamation du ministre.

De plus, aucune redevance non versée, aucun intérêt visé au premier alinéa, ni aucune somme visée au deuxième alinéa ne sont payables lorsqu'ils sont inférieurs à 5 \$.

Si la somme des redevances, des intérêts et des sommes visées au deuxième alinéa versés excède de plus de 5 \$ ce qui est réellement dû, un crédit d'un montant équivalent à cette différence peut être applicable au paiement des redevances dues suivant la notification d'un prochain avis de réclamation. Sur demande, un remboursement de ce même montant peut aussi être effectué.

CHAPITRE III SANCTIONS

12. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 7, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus.

13. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

14. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième alinéa de l'article 7.

15. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 250 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque fait défaut :

1^o de payer les redevances prévues à l'article 5 ou 6 ou au premier alinéa de l'article 7 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues à l'article 10;

2^o de peser les sols comme prescrit par le premier et le deuxième alinéas de l'article 8;

3^o de respecter les conditions d'utilisation ou d'entretien des appareils visés au troisième alinéa de l'article 8.

CHAPITRE IV DISPOSITION FINALE

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

77192

Projet de règlement

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement intérieur

Avis est donné par les présentes, conformément au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 116 de la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1), que le « Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la

Commission de la fonction publique, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose un nouveau Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique qui reflète les modifications apportées à la Loi sur la fonction publique. Il prévoit aussi des modifications mineures afin de faciliter la gestion de la Commission.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Eric Doddridge, Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4, par téléphone au 418 643-1425, poste 326 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : eric.doddridge@cfp.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 30 jours mentionné ci-dessus, à M^e Éric Théroix, président de la Commission de la fonction publique, 800, place D'Youville, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 3P4.

Le président de la Commission de la fonction publique,
Éric THÉROIX

Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(chapitre F-3.1.1, a. 116, 1^{er} al., par. 3)

SECTION I ASSEMBLÉE

§1. Fonctions

1. L'assemblée de la Commission de la fonction publique, ci-après la « Commission », veille à l'exercice des fonctions qui lui sont attribuées par la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1).

Elle est notamment chargée :

1^o d'établir les orientations stratégiques de la Commission, de s'assurer de leur mise en application et de s'enquérir de toute question qu'elle estime importante;

2^o d'adopter les règlements de la Commission;

3° d'approuver :

- a) le plan stratégique;
- b) la déclaration de services aux citoyens;
- c) le rapport annuel;
- d) les avis au Conseil du trésor lorsque celui-ci veut soustraire des dispositions de la Loi sur la fonction publique un emploi ou une catégorie d'emplois;
- e) la planification annuelle des activités de surveillance;
- f) les rapports d'enquête et de vérification;
- g) toute recommandation formulée à un ministère ou à un organisme dans le cadre des activités de surveillance;
- h) les rapports au ministre de la Justice sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur des poursuites criminelles et pénales ou de son adjoint;
- i) les rapports au ministre de la Sécurité publique sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du commissaire à la lutte contre la corruption ou d'un commissaire associé;
- j) les rapports au ministre de la Sécurité publique sur l'existence et la suffisance d'une cause de destitution ou de suspension sans rémunération du directeur général de la Sûreté du Québec;
- k) la nomination d'un membre suppléant.

§2. Composition

2. L'assemblée se compose des membres de la Commission, dont le président.

§3. Séances de l'assemblée

3. L'assemblée tient ses séances au siège de la Commission.

4. Les membres de l'assemblée peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

5. L'assemblée tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins dix fois par année.

6. Le président est tenu de convoquer une séance de l'assemblée sur demande écrite de deux membres et, s'il n'accède pas à leur demande après deux jours ouvrables de sa réception, la séance peut être convoquée à l'initiative de ces membres.

7. Les séances de l'assemblée sont convoquées par un avis transmis à chaque membre, au moins deux jours ouvrables avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

8. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

9. Une séance de l'assemblée peut être ajournée à un moment ou à une date ultérieure sans qu'une nouvelle convocation ne soit requise.

Cet ajournement est consigné au procès-verbal de la séance.

10. Le président ou le membre de l'assemblée désigné par le président préside les séances.

11. Le quorum aux séances de l'assemblée est constitué de la majorité de ses membres.

12. Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des voix des membres. Le vote se fait verbalement ou par tout autre moyen d'expression individuel préalablement convenu ou, sur demande du président ou de deux membres de l'assemblée, au scrutin secret.

Un membre peut faire inscrire sa dissidence ou son abstention au procès-verbal de la séance, sauf lors d'un vote au scrutin secret.

La déclaration par le président qu'une décision a été prise fait preuve.

13. Une décision est exécutoire à compter du moment où elle est prise, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Si des faits nouveaux sont portés à la connaissance du président après la séance de l'assemblée, il peut suspendre l'exécution d'une décision jusqu'à la prochaine séance au cours de laquelle ces faits nouveaux seront présentés aux membres.

SECTION II PRÉSIDENT

14. Le président de la Commission remplit toutes les fonctions inhérentes à sa charge de dirigeant d'organisme ainsi que celles qui lui sont attribuées par la loi ou confiées par la Commission.

En tant que président de la Commission, il exerce particulièrement les fonctions suivantes :

1^o assurer la réalisation de la mission et l'exercice des pouvoirs de la Commission;

2^o assurer le respect, au sein de la Commission, des lois applicables de même que des directives, politiques et autres règles en matière de gestion des ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

3^o instaurer une gouvernance axée sur les meilleures pratiques en la matière;

4^o adopter :

- a) le budget;
- b) les politiques organisationnelles et les plans d'action qui en découlent;
- c) les directives internes;

5^o rendre compte, à titre de dirigeant d'organisme, des résultats atteints par la Commission et de l'utilisation de ses ressources humaines, financières, informationnelles et matérielles;

6^o agir comme porte-parole officiel de la Commission et représentant auprès de l'Assemblée nationale, des autorités gouvernementales et des dirigeants des ministères et des organismes publics.

SECTION III COMITÉ DE DIRECTION

§1. Fonctions du comité de direction

15. Le comité de direction veille à l'administration courante des affaires de la Commission et exerce les pouvoirs que le président lui délègue.

De plus, il surveille l'administration et assure le bon fonctionnement de la Commission et exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o le suivi des dossiers de gestion et des mandats organisationnels;

2^o le suivi du budget et de la masse salariale;

3^o le suivi des politiques organisationnelles et des plans d'action qui en découlent;

4^o le suivi des directives internes;

5^o le suivi de la reddition de comptes gouvernementale;

6^o la gestion des risques;

7^o le suivi du plan stratégique et du plan d'action annuel qui en découle;

8^o le suivi des indicateurs de gestion dans le tableau de bord;

9^o le suivi des mandats d'audit interne;

10^o la cohésion et la cohérence de la communication interne.

§2. Composition

16. Le comité de direction se compose du président et des gestionnaires des unités administratives de la Commission et de toute autre personne déterminée par le président.

§3. Séances du comité de direction

17. Le comité de direction tient ses séances au siège de la Commission.

18. Les membres du comité peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

19. Le comité de direction tient ses séances à l'initiative du président aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Commission, mais au moins douze fois par année.

20. Les séances du comité de direction sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins un jour ouvrable avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

21. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

22. Le président ou le membre du comité de direction désigné par le président préside les séances.

SECTION IV AUTRES COMITÉS

§1. Dispositions générales

23. Sont institués le comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information, le comité d'audit et le comité Santé et mieux-être.

Le président peut constituer tout autre comité lorsque l'exige l'intérêt de la Commission.

24. Un comité peut faire toute recommandation à l'assemblée, au comité de direction et au président ou leur présenter tout rapport qu'il estime utile sur toute matière qui le concerne. Il exerce, en outre, toute fonction que lui confie l'assemblée, le comité de direction ou le président.

25. Les séances d'un comité sont convoquées par un avis transmis à chaque membre du comité, au moins trois jours ouvrables avant une séance, indiquant les date, heure et lieu de la séance.

Est joint à cet avis l'ordre du jour et les documents s'y rapportant.

26. Il peut être dérogé aux formalités et au délai de convocation si tous les membres y consentent.

27. Chaque comité tient ses séances au siège de la Commission.

28. Les membres d'un comité peuvent également participer à une séance à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux.

29. Les séances d'un comité ont lieu aussi souvent que l'intérêt de la Commission l'exige, mais au moins une fois par année.

§2. Comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information

30. Un comité sur l'accès à l'information, la protection des renseignements personnels et la sécurité de l'information est constitué. Ce comité est chargé de soutenir le président dans l'exercice de ses responsabilités et obligations suivant la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1) et le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1, r. 2). Ce comité est également responsable des mesures que doit prendre la Commission en matière de sécurité de l'information conformément au Cadre gouvernemental de gestion de la sécurité de l'information.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o s'assurer de la mise en œuvre des responsabilités et des obligations qui lui sont attribuées;

2^o veiller à la sensibilisation et à la formation des membres du personnel concernant les obligations et les pratiques en matière d'accès à l'information et de protection des renseignements personnels;

3^o insérer dans le rapport annuel un bilan qui atteste la diffusion sur le site Web des divers documents visés par le Règlement sur la diffusion et la protection des renseignements personnels et qui rend compte notamment des demandes d'accès reçues, de leur délai de traitement et de leur résultat ainsi que des activités relatives à l'accès à l'information et à la protection des renseignements personnels réalisées au sein de l'organisation;

4^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à un sondage recueillant ou utilisant des renseignements personnels;

5^o s'assurer de la consultation préalable du comité concernant les mesures particulières à respecter en matière de protection des renseignements personnels relatives à une technologie de vidéosurveillance;

6^o planifier les activités en matière de sécurité de l'information et veiller à leur suivi.

§3. Comité d'audit

31. Un comité d'audit est constitué. Ce comité est chargé de fournir au président des conseils indépendants et objectifs relativement à la gestion des risques, aux mécanismes de contrôle, à la gouvernance, à la conformité des opérations et aux processus de reddition de comptes de la Commission.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o effectuer une surveillance active pour renforcer l'indépendance, la crédibilité et l'efficacité de la fonction d'audit interne;

2^o assurer l'objectivité et la pertinence des rapports d'audit interne;

3^o constater si la Commission tient compte des résultats de l'audit interne dans son processus décisionnel;

4^o contribuer à renforcer les systèmes de gestion des risques, de contrôle et de gouvernance.

§4. Comité Santé et mieux-être

32. Un comité Santé et mieux-être est constitué. Ce comité étudie l'information pertinente à la santé et au mieux-être des personnes en vue d'élaborer le plan de mise en œuvre du programme de santé et de mieux-être en tenant compte des besoins du personnel.

Le comité exerce notamment les fonctions suivantes :

1^o recommander au comité de direction la priorisation de pratiques organisationnelles favorisant la santé au travail;

2^o assurer la promotion et la mise en œuvre du programme de santé et mieux-être;

3^o évaluer annuellement les interventions réalisées dans le cadre de ce programme.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

33. Le présent règlement remplace le Règlement intérieur de la Commission de la fonction publique (chapitre F-3.1.1, r. 5.1).

34. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle*.

77179

Arrêtés ministériels

A.M., 2022

**Arrêté 0023-2022 de la ministre de la Sécurité publique
en date du 22 avril 2021**

Loi sur la sécurité civile
(chapitre S-2.3)

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à l'imminence de mouvements de sol menaçant les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, destiné notamment à aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol, les propriétaires dont le bâtiment locatif est menacé par l'imminence de submersion, d'érosion ou de mouvements de sol et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuable à ce sinistre;

VU que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 17 avril 2022, des experts en géotechnique ont conclu que les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan et aux sinistrés de ces résidences principales, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n° 403-2019 du 10 avril 2019 et modifié par le décret n° 443-2021 du 24 mars 2021, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, située dans la région administrative de Lanaudière, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 17 avril 2022, confirmant que les résidences principales sises aux 4 et 8, route 341, dans la municipalité de Saint-Roch-de-l'Achigan, sont menacées de façon imminente par des mouvements de sol.

Québec, le 22 avril 2022

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

77210

